



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU / 4 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société GUINTOLI à MARTIGNAS SUR JALLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Gironde du 07 janvier 2003 ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- VU le récépissé de déclaration n°2015005589 du 07 septembre 2015 relatif à l'exploitation d'une installation de production de matériaux inertes recyclés au titre des rubriques 2515-1-c et 2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée en date du 01 juillet 2015 par la société GUINTOLI dont le siège social est situé au Parc d'activité de Laurade – BP22. 13156 TARASCON CEDEX pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux inertes (rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, au lieu-dit Montfaucon,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les observations du public recueillies entre le 24 août 2015 et le 18 septembre 2015,
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 juillet 2015 et le 03 octobre 2015,
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de MARTIGNAS SUR JALLE sur la proposition d'usage futur du site,
- VU le rapport du 19 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2015
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GUINTOLI qui a émis un avis favorable au projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal ou industriel,
CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade – BP22 - 13156 TARASCON CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE, au lieu-dit Montfaucon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, (...). La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	La puissance installée des installations, est inférieure à 550 kW.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface : 27 000 m ²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARTIGNAS SUR JALLES	298 (section C)	Montfaucon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n°201500559 du 07/09/2015 est abrogé.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des eaux souterraines et des riverains du projet, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Article 2.2.1 : Compléments aux prescriptions générales

Un merlon périphérique est créé autour des installations sur une hauteur 2 mètres. Le merlon estensemencé par un mélange lâche de graminées.

L'ensemble des zones de stockage est recouverte par une couche de béton concassé d'une épaisseur minimum de 30 cm permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales dans un fossé périphérique.

Les canalisations d'eau potable présente sur le site ne sont pas en contact direct avec les terrains remblayés.

Les deux piézomètres présents sur le site sont conservés, mis en sécurité et régulièrement entretenus. Aucun captage d'eau n'est autorisé sur le site.

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et un traitement avant rejet au milieu naturel.

L'admission des matériaux utilisés pour le remblaiement respecte l'arrêté ministériel du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Seul l'excavation des déchets issus de la décharge est autorisée pour la construction du pont bascule. Les déchets excavés sont traités dans des installations dûment autorisés à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs à l'excavation et à l'élimination de ces déchets.

Les déchets de plâtre ne sont pas autorisés sur le site.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARTIGNAS SUR JALLE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par interim,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de MARTIGNAS SUR JALLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GUINTOLI.

Bordeaux, le 4 DEC. 2015
Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN